

EXPLANATORY NOTE

Subsection 61.1(1) at present reads as follows:

"61.1 (1) Every candidate who, directly or through his official agent or any other person acting on his behalf, incurs election expenses on account of or in respect of the conduct or management of the election that exceed in the aggregate the amount determined under subsection (2) in respect of the electoral district in which he is a candidate, is guilty of an offence against this Act."

NOTE EXPLICATIVE

Le paragraphe 61.1(1) se lit présentement comme suit:

«61.1 (1) Tout candidat qui, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant pour son compte, fait au titre de la conduite ou de la direction de l'élection des dépenses d'élection dont le total dépasse la somme déterminée aux termes du paragraphe (2) à l'égard de la circonscription dans laquelle il est candidat, est coupable d'une infraction à la présente loi.»